RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00544
Numéro SIREN : 884 167 958
Nom ou dénomination : ABKTRANS

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2020 sous le numéro de dépôt 3094

Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3094

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : ABKTRANS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 167 958

N° gestion : 2020 B 00544

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

BNP PARIBAS

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2020/3094

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jerome PATIRI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de CARRY LE ROUET au nom de la société en formation ABKTRANS société par actions simplifiée à associé unique
  au capital de 14 000 euros,
  dont le siège social est fixé
  AMONBURO
  98 BOULEVARD DE L EUROPE
  13127 VITROLLES
  avec pour objet transports routiers de fret interurbains, est créditeur de la somme de 14 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à CARRY-LE-ROUET.

Le 06.05.2020

Prénom, Nom du signataire

Jerome
PATIRI

BNP PARIBAS
CARRY LE ROUET
1 RUE DU COLONEL ROZANOFF
IMM. LES CARYATIDES
13620 CARRY LE ROUET

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3094

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABKTRANS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 167 958

N° gestion : 2020 B 00544

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

Dénomination : Abktrans
Forme juridique et capital : SASU , 14000 €
Siège social : 98 BD de l'europe, 13127 Vitrolles.

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2020/3094

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 14 000 €
Nombre d'actions : 700
Valeur nominale : 20
Libération : 14 000 €

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	***Nombre d'actions souscrites***	***Valeur nominale des actions souscrites***	***Montants des versements***
Nom, prénom, adresse : M. Bougharemi Karim demeurant les Ormeaux 2 Batiment l'hirondelle 13127 Vitrolles	700	20	14000€
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	700		
Total des versements			14000€

Le présent état qui constate la souscription de ..700.. actions de la société ..Abktrans.. ainsi que le versement de la somme de ..14000.. € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Bougharemi Karim fondateur.

Fait à Marseille
le 06-05-2020
en un exemplaire

R-CFE-ENR 71-A

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

BNP PARIBAS

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N°_____

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BOUGHANEMI Karim Date de naissance : 20.04.1991 Adresse : BATIMENT L HUVEAUNE RESIDENCE LES ORMEAUX 2 13127 VITROLLES	14 000

TOTAL : 14 000 **euros.**

BNP PARIBAS
CARRY LE ROUET
1 RUE DU COLONEL ROZANOFF
IMM. LES CARYATIDES
13620 CARRY LE ROUET

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3094

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : ABKTRANS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 167 958

N° gestion : 2020 B 00544

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2020/3094

ABKTRANS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au CAPITAL DE 14 000 €
Siège social
AMONBURO
98 BLD DE L'EUROPE
13127 VITROLLES

STATUTS SASU

Le soussigné,

-Monsieur BOUGHANEMI Karim,

Née le 20 Avril 1991 à Marignane,
De nationalité Française, Célibataire,
Domiciliée : Les Ormeaux 2 Bâtiment l'Huveaune 13127 Vitrolles

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

B12

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le transport public routier de marchandise de toute nature, avec des véhicules de plus de 3.5 tonnes, toutes zones, prestataires de services.
- La location avec ou sans chauffeurs de tous véhicules sans limitation de tonnage

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à cet objet ou à tout objet connexe ou similaire, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination ABKTRANS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
AMONBURO, 98 Boulevard de L'Europe 13127 Vitrolles

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France, à l'étranger et où il le juge utile.

B12

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Le soussigné, associé unique, effectue des apports en numéraire, à savoir :

- ✓ Monsieur BOUGHANEMI Karim 14 000 Euros

soit au total, une somme de 14 000 €, quatorze mille euros.

Cette somme a été déposée pour la constitution de la société par l'associée, conformément à la loi, au crédit du compte du Crédit bancaire ouvert au nom de la société en formation. Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II - APPORTS EN NATURE

Néant

III - RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apport en numéraire	14 000 Euros
Apport en nature	0 Euros

Total égal au montant du capital social 14 000 Euros

BK

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 14 000 €, divisé en 700 actions de 20 € chacune, entièrement libérées, et réparti à l'associé unique :

Monsieur BOUGHANEMI Karim

Détient 700 actions, numérotée de 1 à 700 inclus de 20 € chacune

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

- **Augmentation du capital**

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision de l'associé unique, prise aux conditions de majorité prévue à l'article 15 pour les modifications statutaires soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.
L'associé unique a proportionnellement au montant de ses actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.
L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SASU et qui sont retenues par les présents statuts.
Les rapports imposés par les textes seront établis par le président et par les commissaires aux comptes ; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R.225-114 à R.225-117.

- **Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision de l'associé unique dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce.

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

- **Amortissement du capital**

L'associé unique, peut décider, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est **Monsieur BOUGHANEMI Karim,** pour une durée indéterminée.
Il accepte son mandat.
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.
Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

BK

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement le premier exercice débutera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera les 31 décembre 2020

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

BR

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

ARTICLE 19 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.
Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux dans le ressort du siège social de la société.

ARTICLE 21 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.
Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéas 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS d'Aix en Provence emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

BJR

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

ARTICLE 23 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Vitrolles, le 6 mai 2020, en 5 exemplaires.

J'accepte la fonction de président.

L'associé unique :

- Monsieur BOUGHANEMI Karim,

B12

Copie certifiée conforme
CA / 19/06/2020 16:00:04
N° de dépôt - 2020/3094 / 884167958

Pour copie certifiée conforme délivrée le 19/06/2020